

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

PANEL SUR LA DECLARATION AFRICAINE SUR LA PROMOTION DU ROLE DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME ET LEUR PROTECTION EN AFRIQUE.

Organisé par Honorable Rémy Ngoy Lumbu, Président de la Commission et Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme et Point Focal sur les Représailles en Afrique.

**77^{ème} Session ordinaire de la CADHP
SIXIEME JOUR : mercredi 25 octobre 2023 | 11h00 - 12h00
Arusha, Tanzanie**

Note conceptuelle

A. Introduction

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) a été créée le 2 novembre 1987 en vertu de l'article 30 de la Charte africaine avec un double mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent Africain conformément à l'article 45 de la Charte africaine.
2. Dans le cadre de son double mandat susmentionné, la Commission a créé des mécanismes subsidiaires en vertu de son Règlement intérieur pour traiter de thématiques et de défis spécifiques. La Commission a ainsi créé, lors de la 35^e Session Ordinaire de la Commission, le mandat du Rapporteur Spécial sur les Défenseurs des Droits de l'Homme (Résolution 69) ; en raison de la récurrence des attaques envers les membres de la société civile et des personnes engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que le non-respect de certaines libertés garanties par la Charte Africaine liées au bon fonctionnement de l'espace civique et de la société civile. Lors de la 55^{ème} session ordinaire de la Commission, le mandat a été étendu aux représailles (Résolution 273), en réponse à la croissance des entraves aux activités, et toute

autre forme de violence, à l'encontre des personnes coopérant avec le système africain des droits de l'homme.

3. En outre, plusieurs autres instruments régionaux et internationaux ont été développés pour répondre aux défis rencontrés par la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs activités.
4. Au plan régional, en plus des Lignes Directrices sur le droit à la Liberté d'Association et de Réunion quelques déclarations ont été adoptées. Il s'agit notamment de la Déclaration de Grand Baie¹, qui reconnaît l'importance de promouvoir une société civile africaine, y compris ses ONG, ancrée dans les réalités du continent, et exhorte les Gouvernements africains à travailler de manière constructive avec elles afin de consolider la démocratie et le développement durable. Elle demande aux États parties de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme".
5. La déclaration de Kigali² reconnaît également le rôle important des organisations de la société civile en général, et des défenseurs des droits de l'homme en particulier, dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique et appelle les États membres et les institutions régionales à protéger les droits des Défenseurs des droits de l'homme et à encourager la participation des organisations de la Société civile à la prise de décision par des moyens de consultation en vue de consolider la démocratie participative et le développement durable et souligne la nécessité pour ces organisations d'être indépendantes et transparentes.
6. La Déclaration de Cotonou du 1^{er} avril 2017 quant à elle engage la Commission à préserver un espace libre et démocratique pour la participation civique de la société civile à avancer l'état de droit, la bonne gouvernance et les droits de l'homme en Afrique. Bien plus, elle réitère les obligations des États parties à la Charte Africaine, en vertu de l'article 1 et des dispositions pertinentes découlant des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme, notamment celle de garantir la sécurité des personnes vivant sur leurs territoires, ainsi que les libertés de réunion, d'association, d'expression et d'accès à l'information des Défenseurs des droits de l'homme et leur droit de prendre part à la gestion et à la conduite des affaires de leurs pays.

¹ Déclaration et le Plan d'action de Grande Baie de 1999, <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=44>

² Déclaration de Kigali de 2003, <https://www.achpr.org/fr/legalinstruments/detail?id=39>

7. Au plan international, la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme adoptée en 1998 par l'Assemblée générale exige que les États reconnaissent la valeur et l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la paix, au développement durable et aux droits de l'homme ; respectent les défenseurs des droits de l'homme sans discrimination, les protègent contre toute action arbitraire résultant de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration et leur assurent l'accès à des recours effectifs en cas de violation et à des enquêtes rapides et impartiales sur les violations présumées ; renforcent leur action en créant un environnement propice, par des mesures législatives, administratives et autres, en sensibilisant le public aux droits de l'homme, en créant des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et en encourageant l'enseignement de ces droits.
8. Malgré les progrès effectués dans la création de mécanismes et d'instruments visant à protéger l'espace civique et les défenseurs des droits de l'homme, force est de constater qu'ils n'ont pas suffi à créer et promouvoir un environnement propice au rôle des défenseurs des droits de l'homme en Afrique. Seuls cinq pays, à savoir la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Burkina Faso et récemment la République Démocratique du Congo ont adopté des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.
9. Il est donc nécessaire d'adopter une déclaration régionale en vue de s'appropriier au plan continental les conventions et autres normes ou directives adoptées au niveau de l'Organisation des Nations Unies, spécialement la Déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits de l'homme de 1998 et de s'attaquer aux causes et aspects propres au contexte africain afin de trouver des solutions appropriées pour remédier à la situation et ainsi restaurer un espace civique propice à la promotion et à la protection effective des droits de l'Homme. Cette logique est la même que notre continent a suivi dans le cadre des conventions internationales sur les droits de l'homme qui ont été dupliquées ou adaptées aux réalités de notre continent.
10. C'est donc en vertu du mandat découlant de l'Article 45 de la Charte que la Commission a adopté, lors de sa 65^{ème} Session ordinaire, qui s'est tenue du 21 octobre au 10 novembre 2019, à Banjul, en Gambie, la Résolution CADHP/Rés.432(LXV) 2019 sur l'élaboration d'une Déclaration africaine sur la promotion du rôle des défenseurs des droits de l'homme et leur protection en Afrique.

11. Dans cette résolution, la Commission a confié l'élaboration de ladite déclaration au mécanisme du Rapporteur Spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les représailles en Afrique.
12. Le mécanisme de Rapporteur Spécial a, conformément à cette résolution, fait préparer un projet de déclaration qui sera présenté à la Commission africaine au cours de ses sessions ordinaires pour examen et adoption.
13. La résolution a également recommandé l'adoption d'une approche inclusive de toutes les parties prenantes dans l'élaboration de cette Déclaration, tout en invitant les acteurs étatiques et non-étatiques à apporter leur appui à la réalisation de ce projet.
14. C'est dans cette optique que le mécanisme envisage organiser un panel d'échanges sur le projet de déclaration. Il aura lieu du 25 octobre 2023, en marge de la 77^{ème} Session ordinaire organisée du 20 octobre au 9 novembre 2023 à Arusha, Tanzanie.

Objectifs du panel

B. Objectif général

15. Le panel aura pour objectif global d'engager des discussions sur le projet de Déclaration et recueillir des avis en vue de l'amélioration de son contenu.

C. Objectifs spécifiques

16. Les objectifs spécifiques du panel sont les suivants :
 - Mener une campagne de sensibilisation auprès des États membres de l'Union africaine (UA) sur la nécessité de l'adoption d'une Déclaration africaine sur les Défenseurs des droits de l'homme ;
 - Établir une discussion entre la Commission, les États membres et les autres parties prenantes sur le contenu de la Déclaration avant son examen et adoption au niveau de la Commission ;
 - Sensibiliser tous les acteurs concernés à initier des stratégies et actions pour renforcer le soutien aux Défenseurs des droits de l'Homme et encourager leur protection aux niveaux national, régional et international ;
 - Renforcer les capacités des acteurs du renforcement du système africain de protection des droits fondamentaux pour leur plaidoyer en faveur de l'adoption de la Déclaration.

D. Résultats attendus

17. Les résultats attendus sont notamment :

- Elaboration d'une Déclaration africaine sur la promotion du rôle des défenseurs des droits de l'Homme et leur protection en Afrique, en collaboration avec tous les acteurs y compris les Etats ;
- Des recommandations sont formulées afin que les parties prenantes puissent œuvrer de manière à permettre aux défenseurs des droits de l'homme d'accomplir pleinement et librement leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le continent ;
- L'élaboration des stratégies appropriées pour la protection et l'amélioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme sur le continent.

E. Impact attendu

- Déclaration africaine sur la promotion du rôle des Défenseurs des droits de l'homme et de leur protection en Afrique adoptée et mise en oeuvre.
- Augmentation du nombre de pays adoptant des lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

F. Format, date et lieu

18. Le Panel réunira le Président de la Commission africaine et Rapporteur spécial sur les défenseurs des Droits de l'homme en Afrique et point focal sur les représailles en Afrique avec des représentants des Etats parties, des INDH et de la société civile, ainsi que le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion et d'association.

19. Le Panel se tiendra durant la 77^{ème} Session ordinaire organisée du 20 octobre au 9 novembre 2023, à Arusha, Tanzanie, le **mercredi 25 octobre 2023, de 11h00 à 12h00 (heure locale)**.

E. Modalités

- Durée: 1h00
- Présentations : 30 minutes
- Discussions plénières et remarques de clôture : 30 minutes

F. Programme

11:00 -11:10 - Honorable Rémy Ngoy Lumbu, *Président de la Commission et Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique – Modération du Panel et présentation du Projet de Déclaration sur la promotion du rôle des défenseurs des droits de l'homme et leur protection en Afrique (10 minutes)*

11:10-11:15 - M. Joseph Bikanda, *Coordinateur de AfricanDefenders– le point de vue des organisations de la société civile (5 minutes)*

11:15-11:20 - M. Richard Sawadogo, *Vice-Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Burkina Faso - le point de vue des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (5 minutes)*

11:20-11:25- M. Sedia Gounto Jean-Claude, *Conseiller en charge des questions de développement à l'Ambassade de Côte d'Ivoire en Ethiopie, Représentation Permanente de la Cote d'Ivoire auprès de l'UA et UNECA- le point de vue des États parties (5 minutes)*

11:25-11:30 : M. Clément Voulé, *Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté de réunion et d'association- le point de vue du mécanisme onusien (5 minutes)*

11:30-12:00 : Interaction avec les participants (30 minutes)

12:00-12:04 - Remarques de clôture par l'Honorable Commissaire Rémy Ngoy Lumbu (4 minutes).